

## **PROJET**

### **Le Conseil de Gouvernement,**

Vu la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Vu l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux du 29 avril 2014 ;

Vu l'avis du Conseil communal de la Ville de Differdange, émis le 10 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Ministre des Finances du 12 janvier 2015 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur proposition du Ministre de la Culture et après délibération ;

### **Arrête:**

**Art. 1er.-** Est classé monument national le rocher appelé « La Pierre de Cron », situé à Lasauvage sur la parcelle cadastrale numéro 1562/8811 du cadastre de la commune de Differdange, section B de Differdange, appartenant au Domaine de l'Etat.

**Art. 2.-** La présente décision est susceptible d'un recours au fond devant le Tribunal administratif de et à Luxembourg. Ce recours doit être intenté par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois de la notification du présent arrêté au moyen d'une requête à déposer au secrétariat du Tribunal administratif.

**Art. 3.-** Le présent arrêté est transmis au Ministre de la Culture aux fins d'exécution. Copie en est notifiée au Ministre des Finances et à la commune de Differdange, pour information et gouverne.

Ampliation en est adressée au conservateur des hypothèques à Luxembourg, aux fins de transcription.

**Les Membres du Gouvernement,**



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances

Luxembourg, le 12 janvier 2015  
Réf. : 80bx660e2

Ministère de la Culture

16 JAN. 2015

N° courant:

80bx83e58

Madame la Ministre de la Culture

LUXEMBOURG

**Concerne : proposition de classement comme monument national de la  
« Pierre de Cron »**

Madame la Ministre,

En référence à votre courrier du 14 novembre 2014 concernant la proposition de classement comme monument national de la « Pierre de Cron » située à Lasauvage sur la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Differdange, section B de Differdange, sous le numéro 1562/8811, j'ai l'honneur de vous informer que de ma part rien ne s'oppose au classement proposé.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour le Ministre des Finances,

  
Jean-Luc KAMPHAUS  
Conseiller de Direction 1<sup>ère</sup> classe  
Directeur Administration et Domaines

Ville de Differdange

District de Luxembourg

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal de la  
Ville de Differdange

Séance publique du  
mercredi, 10 décembre 2014

COPIE POUR INFORMATION

Date de l'annonce publique de la séance: 4 décembre 2014  
Date de la convocation des conseillers: 4 décembre 2014

Conseillers présents: MM. ANTONY – BERNARD – BERTINELLI – BURGER –  
DIDERICH – GLAUDEN – MME GOERGEN – MM. HOBSCHEIT – LIESCH –  
MANGEN – MEISCH – MULLER – RUCKERT – MMES SAEUL – SCHAMBOURG –  
MM. SCHWACHTGEN – TRAVERSINI – ULVELING – WINTRINGER.

Conseiller(s) absent(s) et excusé(s) :

**POINT N° 5 de l'ordre du jour: Proposition de classement comme  
monument national de deux sites situés sur le territoire de la ville**

Le Conseil Communal ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et  
monuments nationaux et tout particulièrement ;

Vu les courriers du 14 novembre 2014 du Ministère de la Culture proposant à la Ville  
de Differdange le classement comme monument national de la « Pierre de Cron »,  
inscrite au cadastre n° 1562/8811, section B de Differdange, et de la « Croix de la  
Peste », inscrite au cadastre n° 1100/6207, section C d'Oberkorn ;

Considérant que cette démarche est soutenue par le collège échevinal, étant donné  
qu'elle s'intègre pleinement dans l'ensemble des initiatives et projets de conservation  
du patrimoine de la Ville de Differdange ;

Considérant que le collège échevinal prend note des effets et obligations des  
classements, tels qu'énumérés dans la loi du 18 juillet 1983 ;

Sur proposition du collège échevinal et après avoir délibéré conformément à la loi  
communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

décide à l'unanimité

de se prononcer pour les projets de classements et d'émettre un avis favorable à la  
proposition du Ministère de la Culture à classer comme monument national la  
« Pierre de Cron » et la « Croix de la Peste ».

La présente délibération est transmise au Ministère de la Culture ayant dans ses  
attributions le classement de monuments nationaux.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

(Suivent les signatures)  
Pour extrait conforme

Le secrétaire,

Le bourgmestre,

**Commission des Sites et Monuments nationaux**

**Réunion du 29 avril 2014**

**RAPPORT**

Présent(e)s : Mmes Milani-Nia, Schneiders, Steinmetzer, MM. Bauer, Calteux, Ewen, Frising, Kriebs (président), Linster, Reiles, Sanavia, Schoellen, Sinner, Toussin, Voncken  
Excusé(e)s : Mme Rumpf, MM., Everling, Helminger, Kintzelé, Le Brun-Ricalens, Leyder, Schuman, Simonis, Wohl  
Absents : MM. Majeres, Polfer.

**A. Demande de protection**

**2) Commune de Differdange**

Localité : Lasauvage  
Requérant : M. André Grisse  
Objet : « Pierre de Cron », appartenant au Domaine de l'Etat (no cadastral 1562/8811)

Le rocher « La Pierre de Cron » à Lasauvage se trouve dans le village, vis-à-vis de l'église. Il s'agit d'un rocher en pierre appelée « cron », un tuf, unique au pays, de formation très lente sur le calcaire et les mousses et les algues. Son âge est de plusieurs dizaines de milliers d'années. Ce rocher présente un intérêt exceptionnel du point de vue historique, géologique, hydrologique, flore, faune et touristique. Ses dimensions sont les suivantes : hauteur ca. 25 m ; largeur ca. 15 m ; profondeur ca. 10-20 m. « Dans la vallée de la Cornière vivait, il y longtemps, une femme sauvage qui irritait le Diable, ou le Bon Dieu selon les versions, au point qu'un jour l'un d'eux s'arma d'un énorme rocher et le fit choir sur la pauvre créature qui, du coup, partit en laissant son surnom à la vallée. Ainsi le veut la légende ! La vallée de Lasauvage a été réputée de tout temps pour la beauté de sa nature. Plusieurs visiteurs étrangers de la première moitié du 19<sup>e</sup> siècle lui ont d'ailleurs consacré des pages très élogieuses dans leurs récits de voyages. Ils

ont surtout relevé une curiosité géologique qui a fini par devenir l'emblème de Lasauvage. Au milieu du village gît en effet un gros rocher appelé « Pierre de Cron » formé à partir des eaux souterraines chargées en carbonates de calcium qui se sont épanchées sur le versant oriental de la vallée. Elles y ont créé par précipitation une roche claire et friable : le tuf calcaire. Le gros bloc en question est venu s'échouer, en 1880, près de l'endroit où sera construite, quelques années plus tard, l'église de Lasauvage. Malheureusement, en 1993, le bloc s'est cassé en plusieurs morceaux, probablement sous l'effet des gaz d'échappement acidifiants des voitures » (Alex Storoni).

**Vu ce qui précède avec 14 voix contre 0, la Cosimo émet un avis favorable pour un classement.**

Pour extrait conforme,



Alice Paulus  
Secrétaire



Ministère de la Culture

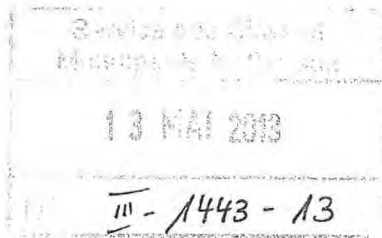
10 MAI 2013

Dr. André Grisse  
74 rue Pierre Dupong  
L-4545 Differdange  
Luxembourg

N° courant: 14.663

Differdange, le 5 mai 2013

Tél: 00352-691-82 68 40  
Tél: 00352-58 55 02  
Fax: 00352-58 07 20  
e-mail:



Madame Octavie Modert  
Ministre de la Culture  
4, bd F.-D. Roosevelt  
L-2450 Luxembourg

Urgent

Concerne : Protection nationale du rocher « La Pierre de Cron » à Lasauvage

Madame la Ministre,

Je soussigné André Grisse constate que le rocher cité en rubrique n'a pas encore été mis sur la liste des monuments nationaux.

Voilà pourquoi je vous prie, Madame la Ministre, de bien vouloir trouver en annexe un descriptif du rocher et de faire examiner par vos services s'il ne mérite pas d'être protégé et conservé en vertu de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Pour tout renseignement supplémentaire, je reste à votre disposition.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente et je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

En annexe : un descriptif du rocher.

## Description du rocher « La Pierre de Cron » à Lasauvage

**Situation :** Dans le village, vis-à-vis de l'église.

Il s'agit d'un rocher en pierre appelée « cron », un tuf, unique au pays, formation très lente sur le calcaire et les mousses et algues.

**Age :** plusieurs dizaines de milliers d'années.

Ce rocher présente un intérêt exceptionnel du point de vue

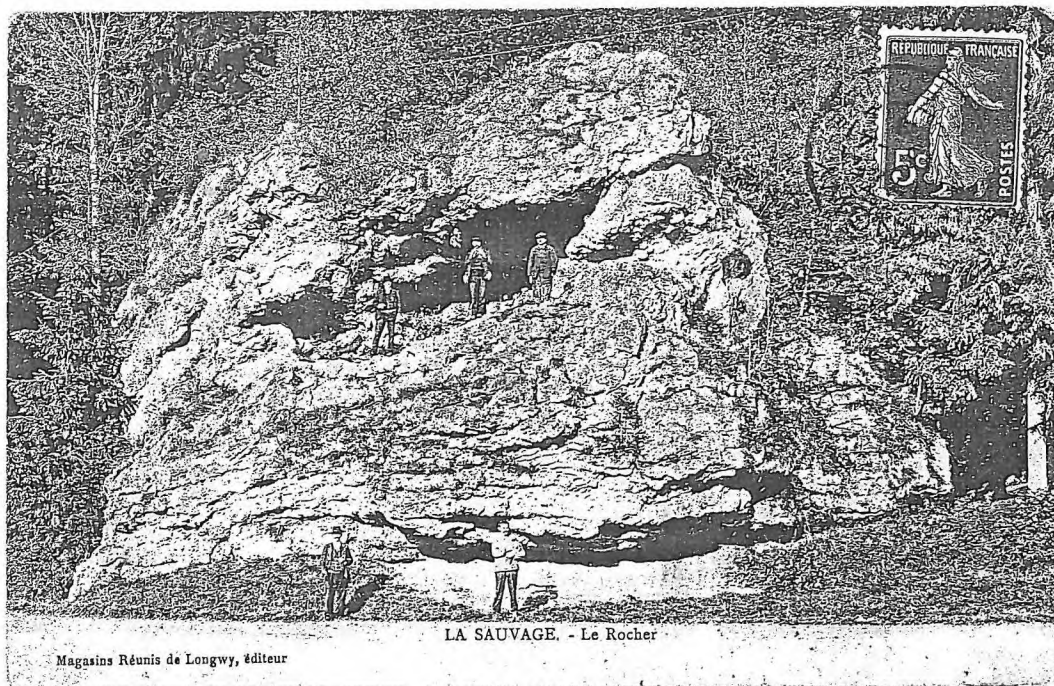
- historique
- géologique
- hydrologique
- flore
- faune et
- touristique

**Dimensions :** H : ca. 25 m / L : ca. 15 m / P : ca. 10-20 m.

**Littérature :** de Feller (1775); Le chevalier l'Évêque de la Basse Mouturie (1830) ; Vandermaelen (1838, 85).

**Publications :** cartes postales à partir de ca. 1900.

*Agui*  
5.5.2013



LE GOUVERNEMENT  
du Grand-Duché de Luxembourg

## Publicité



## Foncière

[Accueil](#) | [Recherche parcelles](#) | [Liste parcelles](#) | [Détail parcelle](#)

Publicité Foncière

## Détail de la parcelle

|                |                  |                    |           |
|----------------|------------------|--------------------|-----------|
| Commune :      | DIFFERDANGE      | Lieu-dit :         | LASAUVAGE |
| Section :      | B de DIFFERDANGE | Revenu bâti :      | 0         |
| N° principal : | 1562             | Revenu non bâti :  | 548.10    |
| N° suppl. :    | 8811             | Dernier mesurage : | 2027      |
| Contenance :   | 18ha 90a 01ca    | Statut :           | effectif  |

[Provenance](#) [Provenance](#)[Navigation](#) [Raccourcis](#) [Détail de la parcelle](#)[Zones parcellaires](#)[Droit de propriété](#)

## Zones parcellaires

| Nature | Classe | Contenance    | Rev. non bâti | Rev. bâti | Description |
|--------|--------|---------------|---------------|-----------|-------------|
| bois   | 2      | 18ha 90a 01ca | 548.10        | 0         |             |

[Plan cadastral](#) [Localisation parcelle](#)[Impression](#) [Imprimer extrait cadastral](#)[Commande autres](#)[formulaires](#)

## Droit de propriété

## Détenteurs

Domaine de l'Etat (0000 5003 067)

Part

1/1

[Haut de page](#)





